

- (ii) l'excédent, s'il en est, du montant décrit au sous-alinéa *b*) de la portion de son revenu imposable pour l'année, tel que déterminé aux fins de la Partie I de ladite loi, qui est attribuable à ses opérations d'assurance-vie sans participation au Canada,
- d*) des montants crédités par celle-ci, au cours de l'année, à des fonds qu'elle détient en fiducie aux termes d'un régime de pension enregistré ou d'un régime d'épargne-retraite enregistré,
- e*) de la fraction des dividendes reçus de corporations canadiennes imposables qui provient de ses opérations d'assurance-vie au Canada, et
- f*) de la somme des montants qu'elle a versés ou crédités pendant l'année à titre de produit imposable d'une police d'assurance-vie ou d'un contrat d'annuité

et que la partie du revenu de placements d'une société d'assurance-vie qui provient de ses opérations d'assurance-vie au Canada, sera le revenu de son fonds de placements canadien, et qu'un fonds de placements canadien,

- g*) dans le cas d'une corporation résidente, sera la proportion de son actif total que représente le montant de son passif envers les détenteurs de police canadiens, fixé par les règlements, par rapport à son passif total, fixé par les règlements, ou bien l'actif que, conformément à une loi fédérale ou provinciale, elle doit conserver au Canada, en prenant le plus élevé des deux, et
- h*) dans le cas d'une corporation non résidente, sera le total de
  - (i) la valeur de son actif qu'une loi soit fédérale, soit provinciale, l'oblige à conserver au Canada au 1<sup>er</sup> janvier 1969,
  - (ii) les fonds provenant de ses opérations d'assurance-vie pratiquées au Canada après le 1<sup>er</sup> janvier 1969,moins
  - (iii) les montants à l'égard desquels la corporation a choisi de payer l'impôt décrit à l'alinéa 11 de la présente résolution

mais le fonds ne sera en aucun cas inférieur à la valeur de l'actif que la société doit, conformément à une loi canadienne ou à une loi provinciale, conserver au Canada.

8. Qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, le revenu imposable d'une corporation d'assurance-vie (y compris une société mutuelle ou d'entraide fraternelle) consiste dans les bénéfices découlant des affaires qu'elle exerce au Canada, moins les déductions permises aux termes de la loi avant les modifications proposées dans la présente résolution, quant au calcul du revenu imposable, ainsi que les déductions suivantes:

- a*) les montants permis par les règlements à l'égard d'une réserve en ce qui concerne les polices d'assurance-vie,
- b*) le montant payable par la corporation pour l'année à titre d'impôt sur le revenu de placements, et